À l'école

Numéro d'inventaire : 2016.18.203
Type de document : jeu, jouet
Éditeur : Marc Vidal
Période de création : 1er quart 21e siècle
Date de création : 2010 (vers)
Inscriptions :
• lieu d'édition inscrit : Brunoy
Matériau(x) et technique(s) : papier
Description : 1 feuille double et 7 feuilles simples en papier épais
Notes : 12 bons points (en plaques de 4), 3 témoignages de satisfaction, 1 tableau d'honneur, 1 relevé de notes
Mots-clés : Jeux et jouets d'imitation avec support matériel (imprimerie, poste, reliure, secrétaire, panoplies, etc.)
Récompenses (sauf livres de prix)

N° 55019

ANNÉE SCOLAIRE 19___ - 19___

RELEVÉ de NOTES

Appartenant à _____

ÉCOLE _____

RUE _____ N°_____

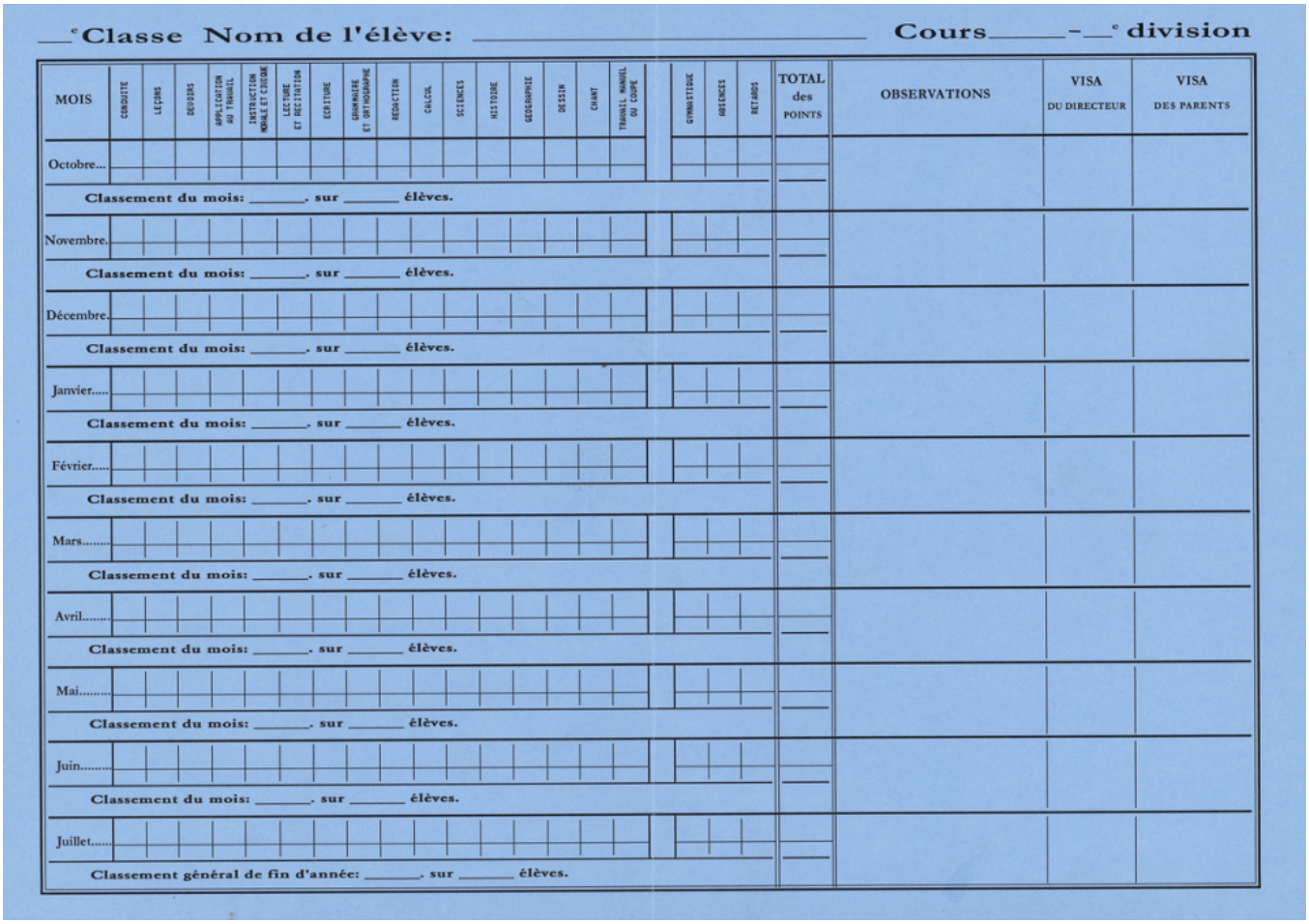

___°Classe Nom de l'élève: _____ Cours_____-__° division

MOIS	CONDUITE	LEÇONS	DEVOIRS	APPLICATION AU TRAVAIL	INSTRUCTION MORALE ET CIVIQUE	LECTURE ET RECITATION	ECRITURE	GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE	REDACTION	CALCUL	SCIENCES	HISTOIRE	GEOGRAPHIE	DESSIN	CHANT	TRAVAIL MANUEL OU COUPE		GYMNASTIQUE	ABSENCES	RETARDS	TOTAL des POINTS	OBSERVATIONS	VISA DU DIRECTEUR	VISA DES PARENTS
Octobre...																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Novembre.																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Décembre.																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Janvier.....																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Février.....																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Mars.....																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Avril.....																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Mai.....																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Juin.....																								
Classement du mois: _____. sur _____ élèves.																								
Juillet.....																								
Classement général de fin d'année: _____. sur _____ élèves.																								

AVIS TRES IMPORTANT

Ce livret, qui contient les notes que l'élève a méritées, lui est remis chaque mois. Il doit être rapporté, aussitôt que possible, *revêtu de la signature des parents.*

LOI

RELATIVE A L'OBLIGATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

(28 Mars 1882)

. . . . . .

ART. 4.---*L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus : elle peut être donnée, soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie*

. . . . . .

ART. 5. —Une Commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

ART. 6 modifié. —Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dés l'âge de douze ans.

ART. 7. ---Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune, s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas il indique l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d' élèves autorisé par le règlement.

En cas de contestation, et sur la demande, soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort.

ART. 8. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la Commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents, ou autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

. . . . . .

ART. 9. —Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

ART. 10. ---Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits.

A la fin de chaque mois, ils adressent au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la Commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la Commission.

. . . . . .

ART. 19. ---Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur, ou la personne responsable sera invitée, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite Commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la Commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

ART. 13. ---En-cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la Commission municipale scolaire ordonnera l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualité de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

ART. 14. ---En cas d'une nouvelle récidive, la Commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 499, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code est applicable.

L__ Direct_____reçoit les parents en dehors des heures de classes, les

MUSÉE NATIONAL DE L'EDUCATION

13137 C 4 - Imp. mun. - 70.000 ex - 8-67. - Cde 21844